

Charte de la Cité DE Sainte-Cunégonde de Montréal

TITRE PRELIMINAIRE.

DISPOSITIONS DIVERSES.

SECTION I.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

1. L'Acte 47 Victoria, chapitre 90, intitulé . "Acte incorporant la ville de Sainte-Cunégonde" est abrogé, ainsi que les lois qui l'amendent. (53 Vict., ch. 70, sect. I.) Lois abrogées.

2. Les mots suivants, dans cette loi, sont sensés avoir la signification que leur donne le présent article, à moins que le contexte ne comporte une signification différente ; Interprétation.
 1. Le mot "conseil" signifie le conseil de la corporation de Sainte-Cunégonde de Montréal; Conseil.

 2. Les mots "maire", "échevins", "inspecteur de la Cité", signifient le maire, les échevins et l'inspecteur de la corporation de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, respectivement; Maire, etc.

 3. Les expressions "secrétaire-trésorier", "sous-secrétaire-trésorier", "greffier" ou "sous-greffier", signifient le secrétaire-trésorier, le sous-secrétaire-trésorier, le greffier, le sous-greffier de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal; Secrétaire-trésorier, etc.

 4. Le mot "corporation" veut lire la cité Sainte-Cunégonde de Montréal, constituée par cette loi; Corporation.

 5. Les mots "cour supérieure" signifient la cour supérieure pour le district de Montréal; Cour supérieure.

 6. Les mots "cour du recorder" signifient la cour du recorder de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal; et le mot "recorder", le recorder de la dite cité; Cour du recorder, etc.

 7. Le mot "contribuable" désigne quiconque est tenu de Contribuable.